

| NOMBRE DE MEMBRES | | |
|--------------------------------|-------------|-------------------------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Qui ont pris part à la délibération |
| 23 | 23 | 22 |

| Date de la convocation |
|------------------------|
| 24/06/2022 |

| Date d'affichage |
|------------------|
| 08/07/2022 |

| Objet de la délibération |
|--|
| Avenant n°2 Restauration scolaire, Société ESTREDIA - inflation |



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAÔNE 25660

Séance du 30 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux le trente juin à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Guy DEVAUX, sous la présidence de M. Benoit VUILLEMIN, Maire.

Présents : Lylian CALVAT, Nathalie CASTILLON, Jérôme CUCHE, Claude GAULARD, Karine GOMES, Antoinette LE BRAS, Marc LECAILLE, Jean-Baptiste MALIVERNAY, Cyril MARÉCHAL, Christian MOREL, Franck NICOLAS, Charles-Emmanuel PELLETIER, Delphine RAHON-SIMON, Philippe RIGAL, Nadine SAUVONNET, Violette SEGARD, Benoit VUILLEMIN.

Excusés :

Marion BELLEVILLE donnant pouvoir à Cyril MARÉCHAL
Marlène GABLE donnant pouvoir à Benoit VUILLEMIN,
Fanny GROSGURIN donnant pouvoir à Violette SEGARD
Emilio JUAREZ donnant pouvoir à Lylian CALVAT,
Margaux PRAOM donnant pouvoir à Claude GAULARD.

Absente : Maud WASNER

Cyril MARÉCHAL a été désigné Secrétaire de séance.

Vu le code général des collectivités,

Vu le code général des marchés publics et de la commande publique de l'article R2112-3 et de l'article R2194-1,

Vu la circulaire N°6338/SG relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel des prix de certaines matières premières,

Vu la circulaire N°2022/8 du 1 avril 2022 de la préfecture du Doubs relative à la prise en compte des prix des denrées alimentaires dans les marchés publics de restauration,

Vu la délibération N° 2020 07 11 du 22 juillet 2020,

Vu la délibération N° 2020 09 13 du 15 septembre 2020,

Etant donné la hausse des prix de la matière première dans le milieu de la restauration,

Etant donné la modification de la loi EGALIM, imposant dorénavant à la restauration collective publique de proposer au moins 50% de produits durables et de qualité dont au moins 20% de produits bio,

Etant donné les tarifs au 1^{er} janvier 2022 :

- Ecole élémentaire : 3,13 € HT
- Ecole maternelle : 2,98 € HT,

Étant donné l'avis favorable de la commission d'appel d'offres du 28/06/22 ayant choisi l'option 2, à savoir l'avenant N°2 avec une évolution inflationniste à compter du 1^{er} septembre 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022, hausse fixe de 7,5% ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION,

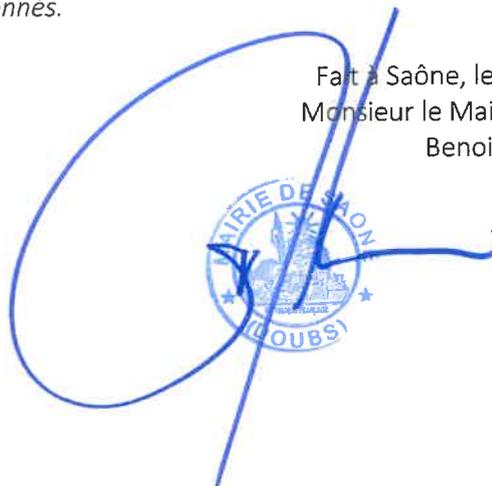
DÉCIDE

Article 1^{er} – d'approuver l'avenant N°2 avec une évolution inflationniste à compter du 1^{er} septembre 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022, hausse fixe de 7,5% ;

Article 2 – d'autoriser Monsieur le Maire à le signer et à effectuer les démarches nécessaires, ETANT PRÉCISÉ QUE ces hausses tarifaires ne feront pas l'objet d'une hausse supplémentaire pour les usagers du périscolaire, suite à la délibération n° 2022 05 08 du 19 mai 2022.

Ainsi délibéré aux mêmes jour, mois et année que susmentionnés.

Fait à Saône, le 04/07/2022
Monsieur le Maire de Saône,
Benoit VUILLEMIN



M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Délibération transmise à :
- Préfecture

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU DOUBS

2020 07 11

| NOMBRE DE MEMBRES | | |
|--------------------------------|-------------|-------------------------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Qui ont pris part à la délibération |
| 23 | 23 | 23 |

| |
|------------------------|
| Date de la convocation |
| 17/07/2020 |

| |
|------------------|
| Date d'affichage |
| 24/07/2020 |

| |
|--|
| Objet de la délibération |
| Lancement du marché de restauration scolaire |



Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché en préfecture le 28/07/2020

Reçu ID : 025-212505325-20220630-20220606-DE

Affiché le

ID : 025-212505325-20200722-20200711-DE

Berger
Levrault

EXTRAIT DU R
**DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAONE 25660**

Séance du 22 juillet 2020

L'an deux mille vingt et le vingt-deux juillet à dix-huit heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Guinemand dans le respect des règles sanitaires en vigueur compte tenu de la crise sanitaire, sous la présidence de M. Benoit VUILLEMIN, Maire.

Présents :

Lylian CALVAT, Nathalie CASTILLON, Jérôme CUCHE, Marlène GABLE, Pascal GAILLARD, Claude GAULARD, Karine GOMES, Fanny GROSGURIN, Cyril MARECHAL, Christian MOREL, Charles-Emmanuel PELLETIER, Christian PRAOM, Delphine RAHON-SIMON, Philippe RIGAL, Nadine SAUVONNET, Violette SEGARD.

Absents :

Excusés :

Luc BANDELIER procuration Christian PRAOM
Marion BELLEVILLE procuration Marlène GABLE
Yoran DELARUE procuration Nathalie CASTILLON
Marc LECAILLE procuration Jérôme CUCHE
Margaux PRAOM procuration Nadine SAUVONNET
Maud WASNER procuration Lylian CALVAT

Cyril MARECHAL a été désigné secrétaire.

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la nécessité de relancer le marché de livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire. Le marché en cours arrive à échéance au 31 août 2020. Un nouveau marché devra commencer à compter du 1^{er} septembre 2020.

Ce marché relève de l'article 30 du code des marchés publics et peut être passé selon une procédure adaptée quelque soit son montant.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise M. le Maire à lancer la procédure d'appel d'offres du marché correspondant

Ainsi délibéré, aux mêmes jour, mois et année que susmentionnés.

Le Maire,
Benoit VUILLEMIN



Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le



ID : 025-212505325-20220630-20220606-DE

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le



ID : 025-212505325-20220630-20220606-DE



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité
Mel : pref-collectivites-locales@doubs.gouv.fr

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le

Besges
Levrault

ID : 025-212505325-20220630-20220606-DE

LE PRÉFET

à

Signalé

- Madame la Présidente du Conseil
Départemental
- Mesdames et Messieurs les Maires
- Mesdames et Messieurs les Présidents
d'EPCI
- Madame la Présidente du Service
Départemental d'Incendie et de Secours

Besançon, le **01 AVR. 2022**

Circulaire n° 2022/8.

OBJET : Prise en compte de l'évolution des prix des denrées alimentaires dans les marchés
publics de restauration

Outre les difficultés économiques engendrées depuis deux ans par la crise sanitaire, les producteurs, les fournisseurs, les grossistes et les opérateurs de la restauration collective doivent depuis plusieurs mois faire face à une flambée des prix des matières premières, des matériaux, des emballages, des transports et des énergies ; augmentations qui sont et seront encore amplifiées dans les prochaines semaines par la situation en Ukraine.

Afin d'assurer la poursuite de l'exécution des marchés publics touchés par ces difficultés et éviter le risque de défaillance de leurs titulaires et adapter les futurs marchés publics de fourniture de denrées alimentaires et de restauration collective à l'évolution du contexte économique, le Directeur de Cabinet du Premier Ministre a adressé aux différents services de l'État des recommandations.

Ces recommandations sont transposables aux marchés publics passés par les collectivités territoriales et j'ai souhaité vous en faire part.

1 Marchés en cours d'exécution :

1-1 – Faire jouer la théorie de l'imprévision pour les marchés en cours d'exécution

Dans l'hypothèse où l'augmentation du prix des denrées agricoles et alimentaires entraîne un bouleversement de l'économie du contrat, le titulaire du marché pourra se voir accorder une indemnité sur le fondement de la théorie de l'imprévision. Dans la mesure où les prix des matières premières

sont par nature soumis à des fluctuations cycliques, une indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision ne sera toutefois possible que s'il est démontré que la hausse actuelle des matières premières concernées était imprévisible dans son ampleur et qu'elle a provoqué un déficit d'exploitation. La mise en œuvre de la théorie de l'imprévision ne peut être que temporaire.

1-2 – Respecter les délais de paiement

Il est essentiel que les acheteurs honorent dans les meilleurs délais les factures de leurs cocontractants. Le délai maximum de paiement fixé par le code de la commande publique devra être respecté. En cas de retard, il est recommandé de verser les intérêts moratoires dus au titulaire sans que celui-ci ait besoin de les réclamer.

2 Marchés à venir

2-1 Prévoir des clauses de révision des prix adaptées

En vertu de l'article R 2112-13 du Code de la Commande Publique, les marchés portant sur l'acquisition de matières premières agricoles et alimentaires sont obligatoirement conclus à prix révisibles.

Les acheteurs doivent donc être attentifs à insérer dans leurs marchés des clauses de prix révisibles, soit sur la base des prix réellement constatés sur les marchés, soit sur la base d'une formule de révision, soit en combinant ces deux modalités.

Il importe également d'adapter la périodicité de la révision de prix aux cycles de variation de ces coûts, qui diffèrent notamment selon les modes d'organisation des prestations de restauration, ainsi que les caractéristiques et la saisonnalité des denrées alimentaires utilisées.

2-2 Proscrire les clauses butoirs et clauses de sauvegarde

Il convient d'éviter de faire coexister des clauses butoirs ou de sauvegarde avec les clauses de variation des prix compte tenu de la variabilité intrinsèque aux prix des produits qui risqueraient de neutraliser les variations de prix tant à la baisse qu'à la hausse ne permettant pas une exécution équitable du marché entre les parties.

2-3 Anticiper la dégradation des conditions d'exécution des contrats

Des clauses de réexamen peuvent être prévues afin de pallier les fortes variations de prix de matières premières que les clauses de révision des prix ne permettent pas de couvrir.

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

En effet, l'article R 2194-1 du Code de la Commande Publique permet de modifier un marché en cours d'exécution lorsque le champ d'application des modifications envisagées, leur nature et les modalités de leur mise en œuvre ont été précisées dans le contrat initial.

Le contrat peut ainsi prévoir une éventuelle modification de sa clause de variation de prix en cas de survenance de certains événements qui pourraient altérer, en cours d'exécution, son équilibre financier. Les conditions de sa mise en œuvre et les modalités de modification du prix doivent néanmoins être suffisamment précisées dans le contrat initial, car elles constituent des éléments susceptibles d'influer sur les offres des candidats et par conséquent sur les conditions initiales de mise en concurrence.

2-4 Favoriser un approvisionnement durable et de qualité

Le Gouvernement souhaite optimiser la politique d'achat public en termes d'impact économique et en particulier s'agissant du soutien aux filières productives, ainsi qu'en matière de sécurité d'approvisionnement et de résilience.

S'agissant de l'approvisionnement de la restauration collective et pour atteindre l'objectif d'au moins 50 % de produits durables et de qualité dont au moins 20 % de bio fixé par la loi EGALIM, les acheteurs publics de la restauration collective peuvent s'appuyer sur les guides d'achat élaborés dans le cadre du Conseil national de la restauration collective (CNRC) accessibles sur le site du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

Telles sont les informations que je tenais à vous communiquer.

Le Préfet,



Jean-François COLOMBET

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le



ID : 025-212505325-20220630-20220606-DE

Le Premier Ministre

Paris, le 30 mars 2022

n° 6338/SG

à

Mesdames et Messieurs les ministres,
 Mesdames et Messieurs les ministres délégués,
 Mesdames et Messieurs les secrétaires d'État,
 Mesdames et Messieurs les secrétaires généraux,
 Mesdames et messieurs les préfets

Objet : Circulaire relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières.

| | |
|----------------------|--|
| Référence | n° 6338/SG |
| Date signature | de 27 mars 2022 |
| Emetteur | PRM – Premier ministre |
| Objet | Conditions d'exécution et de modification des contrats de la commande publique dans le contexte de hausse des prix de certaines matières premières |
| Commande | La présente circulaire présente aux préfets les recommandations en matière d'exécution des contrats de la commande publique : circonstances dans lesquelles ils peuvent être modifiés en raison de la hausse des prix actuelle ; application de la théorie de l'imprévision aux contrats administratifs avec versement d'une éventuelle indemnité au cocontractant de la personne publique ; gel des pénalités contractuelles dans l'exécution des contrats de la commande publique ; insertion d'une clause de révision des prix dans tous les contrats à venir ; traitement de difficultés analogues dans les contrats de droit privé. |
| Action(s) réaliser | à Sensibiliser les collectivités locales et leurs établissements publics aux règles relatives l'exécution des contrats de la commande publique présentées dans la circulaire |
| Echéance | Effet immédiat |
| Contact utile | La direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers |
| Nombre pages annexes | de et 4 pages |

2.-

L'instabilité et l'envolée sans précédent des prix de certaines matières premières, tout particulièrement du gaz et du pétrole, constituent une circonstance exceptionnelle de nature à affecter gravement, dans plusieurs secteurs d'activité, les conditions d'exécution des contrats, voire leur équilibre économique, et à mettre en danger la pérennité de nombreuses entreprises ainsi que l'emploi de leurs salariés, et par voie de conséquence la continuité même des services publics.

C'est pourquoi, dans le cadre de la passation et l'exécution des contrats de la commande publique (marchés publics comme contrats de concession), je vous demande de veiller à ce que vos services respectent les consignes ci-dessous et d'inviter les opérateurs de l'État placés sous votre tutelle à suivre les mêmes recommandations.

Je demande aussi aux préfets de sensibiliser les collectivités locales et leurs établissements publics à l'importance des principes et règles énoncés ci-après.

1. La modification des contrats de la commande publique en cours, lorsqu'elle est nécessaire à la poursuite de leur exécution

La pénurie des matières premières et la hausse des prix des approvisionnements sont susceptibles d'avoir des conséquences sur les conditions techniques d'exécution des contrats. Elles peuvent notamment rendre nécessaire une modification de leurs spécifications, par exemple en substituant un matériau à celui initialement prévu et devenu introuvable ou trop cher, en modifiant les quantités ou le périmètre des prestations à fournir, ou en aménageant les conditions et délais de réalisation des prestations pour pallier les difficultés provoquées par cette situation.

Dans ces hypothèses, il est possible de recourir aux différents cas de modification des contrats en cours d'exécution prévus par le code de la commande publique, notamment par ses articles R. 2194-5 et R. 3135-5 qui, dès lors que ces modifications sont rendues nécessaires par des circonstances qu'une autorité contractante diligente ne pouvait pas prévoir lorsque le contrat a été passé, autorisent des modifications du contrat :

- pouvant atteindre, à chaque modification rendue nécessaire, 50 % du montant initial pour les contrats de la commande publique conclus par des pouvoirs adjudicateurs ;

- et sans plafond pour les contrats de la commande publique conclus par des entités adjudicatrices intervenant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux.

En revanche, l'acheteur ne doit pas utiliser ces dispositions pour modifier par voie d'avenant les clauses fixant le prix lorsque cette modification du prix n'est pas liée à une modification du périmètre, des spécifications ou des conditions d'exécution du contrat.

2. L'application de la théorie de l'imprévision aux contrats administratifs

La théorie de l'imprévision, codifiée au 3° de l'article L.6 du code de la commande publique, prévoit, en cas de survenance d'un « événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat », que le cocontractant qui en poursuit l'exécution a droit à une indemnité. Cette indemnité a pour objet de compenser une partie des charges supplémentaires, généralement qualifiées d'« *extracontractuelles* », parce que non prévues lors de la conclusion du contrat, qui entraînent le bouleversement de son équilibre.

En principe, il n'y a pas lieu de recourir à la théorie de l'imprévision lorsque le marché comporte un mécanisme de révision de prix en fonction de la conjoncture économique. Toutefois, le droit du titulaire à indemnité peut être reconnu lorsque, même après application des clauses contractuelles, l'économie du contrat est bouleversée.

Si la hausse exceptionnelle du prix du gaz et du pétrole constatée depuis le dernier trimestre 2021, dont l'ampleur est accentuée par la crise en Ukraine, est sans conteste imprévisible et extérieure aux parties, tout comme la flambée du prix de certaines matières premières, la condition tenant au bouleversement de l'économie des marchés doit en revanche être analysée au cas par cas en tenant compte des spécificités du secteur économique et des justifications apportées par l'entreprise.

L'imprévision n'est admise que si « l'économie du contrat se trouve absolument bouleversée » (CE, 30 mars 1916, Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux, n° 59928). Ce bouleversement doit entraîner dans le cadre de l'exécution du contrat un déficit réellement important et non un simple manque à gagner.

Il convient donc de procéder à la détermination des charges extracontractuelles qui pèsent sur le contrat du fait de l'augmentation exceptionnelle des prix, qu'il s'agisse de celui de l'énergie ou de celui de certaines matières premières à l'exclusion des autres causes ayant pu occasionner des pertes à l'entreprise. Ces charges sont appréciées par rapport à l'exécution du marché au coût estimé initialement pour des conditions économiques normales. Elles doivent être déterminées au cas par cas au vu de justifications comptables. Le titulaire doit donc être en mesure de justifier, d'une part, son prix de revient et sa marge bénéficiaire au moment où il a remis son offre et, d'autre part, ses débours au cours de l'exécution du marché. Le cas échéant, il conviendra de tenir compte de la différence entre l'évolution réelle des coûts et celle résultant de l'application de la formule de révision.

Si la jurisprudence ne fixe pas de seuil unique au-delà duquel elle reconnaît un tel bouleversement, cette condition n'est, en principe, considérée comme remplie que lorsque les charges extracontractuelles ont atteint environ un quinzième du montant initial HT du marché ou de la tranche. À titre d'exemple, une augmentation supérieure à 7 % du coût d'exécution des prestations, en raison de la hausse forte et imprévisible du prix du carburant en 2000, a été considérée comme bouleversant l'équilibre financier du contrat (CAA Marseille, 17 janvier 2008, *Société Altagna*, n° 05MA00492) alors qu'une augmentation de l'ordre de 3 % a été jugée comme n'ayant pas bouleversé l'équilibre d'un contrat (CE 30 novembre 1990, *Société Coignet entreprise*, n° 53636).

Lorsque l'état d'imprévision est caractérisé, le montant de l'indemnité doit être déterminé au cas par cas. La perte effective subie par l'entreprise étant la conséquence d'événements extérieurs aux parties, elle ne peut pas être supportée par l'administration seule. Si la jurisprudence a, en moyenne, fixé la part d'aléa laissée à la charge du titulaire à 10 % du montant du déficit résultant des charges extracontractuelles, ce taux est néanmoins susceptible de varier entre 5 % et 25 % en fonction des circonstances et notamment des éventuelles diligences mises en œuvre par l'entreprise pour se couvrir raisonnablement contre les risques inhérents à toute activité économique. Dans l'appréciation de ces diligences, il convient bien sûr de prendre en compte les différences de situation des entreprises : les PME, les TPE et les artisans n'ont pas les mêmes moyens que les grandes entreprises et les grands groupes pour anticiper et couvrir les aléas extraordinaires susceptibles d'affecter leurs approvisionnements.

4.-

Si le montant des charges extracontractuelles doit être évalué sur l'ensemble du contrat, et donc à la fin de l'exécution de celui-ci, cette indemnité doit, au moins pour partie, être versée de façon aussi proche que possible du moment où le bouleversement temporaire de l'économie du contrat en affecte l'exécution. Dès lors, si le bouleversement temporaire du contrat est d'une ampleur telle qu'il est évident qu'une indemnité devra en tout état de cause être attribuée en fin d'exécution du marché ou que la poursuite même de l'activité de l'entreprise est menacée par les difficultés de trésorerie et les pertes subies, les acheteurs accorderont aux titulaires qui en font la demande des indemnités provisionnelles, mandatées avec chaque règlement, à valoir sur l'indemnité globale d'imprévision dont le montant définitif ne pourra être déterminé qu'ultérieurement. Le montant de ces versements provisionnels, destiné à permettre à l'entreprise de faire face aux charges exceptionnelles qu'elle subit momentanément, sera fixé en tenant compte des données de chaque espèce et notamment de la situation du titulaire.

L'indemnisation d'imprévision ne peut pas, en principe, être formalisée dans un avenant au contrat puisqu'elle n'a pas pour vocation d'en modifier les stipulations mais seulement de compenser temporairement des charges extracontractuelles. Elle sera dès lors formalisée par une convention liée au contrat, applicable pendant la situation d'imprévision et qui pourra comprendre une clause de rendez-vous à l'issue du contrat de manière à fixer le montant définitif de l'indemnité.

3. Le gel des pénalités contractuelles dans l'exécution des contrats de la commande publique

L'augmentation des prix ne conduit pas, en elle-même, à une situation de force majeure permettant au titulaire de se soustraire à ses obligations contractuelles. L'idée d'une « force majeure financière » serait d'ailleurs incompatible avec la théorie de l'imprévision, conçue précisément pour assurer la continuité du service public en assurant le titulaire que les conséquences du bouleversement de l'économie du contrat seront, pour l'essentiel, prises en charge par l'administration.

Néanmoins, à l'instar des mesures prévues par l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 dans le cadre de la crise sanitaire liée au covid-19, je souhaite que l'exécution des clauses des contrats prévoyant des pénalités de retard ou l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire soient suspendue tant que celui-ci est dans l'impossibilité de s'approvisionner dans des conditions normales.

4. L'insertion d'une clause de révision des prix dans tous les contrats de la commande publique à venir

Enfin, je vous demande de vous assurer que les marchés conclus par vos services respectent les dispositions des articles R.2112-13 et R.2112-14 du code de la commande publique qui prohibent le recours au prix ferme lorsque les parties sont exposées à des aléas majeurs du fait de l'évolution raisonnablement prévisible des conditions économiques pendant la durée d'exécution des prestations et imposent que les marchés d'une durée d'exécution de plus de trois mois qui nécessitent pour leur réalisation le recours à une part importante de fournitures, notamment de matières premières, dont le prix est directement affecté par les fluctuations des cours mondiaux, comportent une clause de révision de prix incluant au moins une référence aux indices officiels de fixation de ces cours. Le non-respect de ces obligations est susceptible d'engager la responsabilité de l'acheteur.

En outre, afin de ne pas pénaliser les entreprises, les formules de révision de prix ne contiendront pas de terme fixe et les contrats ne contiendront ni clause butoir, ni clause de sauvegarde.

5.-

5. Le traitement de difficultés analogues dans les contrats de droit privé

Si des entreprises venaient à signaler à vos services les mêmes difficultés dans l'exécution de leurs contrats de droit privé, l'article 1195 du Code civil prévoit, pour ces contrats conclus depuis le 1^{er} octobre 2016, une obligation de principe, analogue à la théorie de l'imprévision, de tirer les conséquences du bouleversement de l'équilibre économique du contrat par une renégociation du contrat entre les parties ou par une modification ou une résiliation par le juge.

Cette disposition du code civil n'étant pas d'ordre public, elle peut avoir été contractuellement aménagée ou écartée. Toutefois, compte tenu des circonstances exceptionnelles actuelles, les parties peuvent convenir de neutraliser une telle clause limitative dans une logique de répartition des aléas économiques.



Jean CASTEX

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le



ID : 025-212505325-20220630-20220606-DE

AVENANT N°2

CONTRAT DE RESTAURATION ENTRE EN VIGUEUR LE 1^{ER} SEPTEMBRE 2020

ENTRE

Commune de Saône, Collectivité Territoriale, dont le siège social est sis 26, rue de la Mairie – 25660 SAÔNE, dont le numéro de SIREN est 212 505 325 000 10, Représentée par Monsieur Benoît VUILLEMIN en qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée le « **CLIENT** »,

D'une part,

ET

COMPASS GROUP FRANCE, Société par Action Simplifiée au capital de 16.493.257 euros, dont le siège social est sis 117-133 avenue de la République, 92320 Châtillon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 632 041 042,

Agissant sous le nom commercial SCOLAREST
Représentée par Monsieur Frédéric LEICHEL, en qualité de Directeur Cuisine Estredia,

Ci-après dénommée le « **PRESTATAIRE** »,

D'autre part,

Le CLIENT et le PRESTATAIRE étant ci-après individuellement ou collectivement dénommés la ou les « **Partie(s)** ».

VU NOTAMMENT

- Le Code de la commande publique entré en vigueur au 1er avril 2019 ;
- La Circulaire n° 6335/SG du 23 mars 2022 pour la prise en compte de l'évolution des prix des denrées alimentaires dans les marchés publics de restauration.

PREAMBULE

Le CLIENT a confié au PRESTATAIRE la mission de fournir des prestations de restauration au sein de ses établissements et dans les conditions définies entre les Parties, au titre d'un contrat conclu entre les Parties avec effet au 27 août 2020 et un avenant N°1 à effet au 27 août 2020 (ci-après le « **Contrat** »).

Les producteurs, les fournisseurs, les grossistes et les opérateurs de la restauration collective doivent faire face à une flambée des prix des matières premières, des matériaux, des emballages, des transports et des énergies, comme conséquence notamment de la crise sanitaire mondiale liée au Covid 19 démarrée en 2019/2020. La situation de guerre en Ukraine d'une part amplifie cette situation inflationniste sur le coût des matières premières agricoles et agroalimentaires ainsi que sur le coût des énergies et d'autre part crée un risque avéré d'indisponibilité ponctuelle de certains approvisionnements.

Cette situation conjoncturelle est de nature à amplifier de manière très importante les difficultés économiques auxquelles ont été soumis les acteurs de la restauration collective et à freiner la mise en œuvre des réformes dans ce secteur, introduites par la loi 2018-938 du 30 octobre 2018 dite « EGALIM ».

Dans ce contexte, dont les Parties ne pouvaient prévoir ni l'ampleur ni les conséquences et dont les suites sont, à la date de signature des présentes, encore impossibles à mesurer, et dans l'objectif de préserver l'équilibre économique de leur Contrat et plus généralement de leur relation commerciale, les Parties ont souhaité convenir des modalités d'adaptation du Contrat et de leur relation commerciale.

EN CONSEQUENCE DE CE QUI PRECEDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- AMENAGEMENT DES PRESTATIONS DE RESTAURATION

Comprenant que le contexte d'inflation et de risque quant à la disponibilité des produits rappelé en préambule des présentes nécessite une agilité accrue du Titulaire en termes d'adaptation des menus afin d'assurer une continuité de service par la fourniture de repas sains, équilibrés et de qualité assurant notamment un apport calorique et un équilibre diététique par repas, l'Acheteur reconnaît et accepte que le Titulaire puisse être amené à devoir revoir les plans de menus ainsi que les cahiers de grammages convenus dans le cadre du Contrat, sans pour autant modifier la nature globale du Contrat et ce, conformément aux dispositions de l'article L.2194-1 du Code de la commande publique.

Dans ce contexte, dont aucune des Parties ne pouvait prévoir ni l'ampleur ni les conséquences, les Parties conviennent d'adapter l'exécution du Contrat, sur le fondement des articles R.2194-1 à R.2194-5 du Code de la commande publique. Ainsi, l'Acheteur décharge expressément le Titulaire de ses obligations au titre du Contrat quant au suivi, la présentation, ou l'affichage des plans de menus préfixés ainsi que du cahier des grammages prévu au Contrat. Ainsi, l'Acheteur reconnaît et accepte que le Titulaire puisse adapter ses menus et ses recettes librement et de manière agile et flexible au regard des cours des matières premières agricoles et des coûts des produits alimentaires ainsi que de la situation quant à la disponibilité des produits et renonce à l'application de toute pénalité relativement au non-respect des plans de menus ou des cahiers de grammage par le Titulaire.

Cette décharge de responsabilité est accordée sous réserve de la capacité du Titulaire à assurer une continuité du service et à fournir en toute occasion aux Convives des repas sains,

équilibrés et de qualité assurant notamment un apport calorique et un équilibre diététique par repas.

ARTICLE 2- COORDINATION ENTRE LES PARTIES

Compte tenu de la flexibilité accordée au PRESTATAIRE dans la délivrance de ses prestations, les Parties reconnaissent l'importance de maintenir entre eux une communication et une coordination optimale de sorte à prendre de manière agile, coordonnée et de bonne foi les décisions adéquates et nécessaires à la préservation de la continuité du service, de l'équilibre économique du Contrat et au maintien d'un niveau de satisfaction des Convives le meilleur possible.

Le PRESTATAIRE veillera ainsi à communiquer au CLIENT à une fréquence et selon un mode opératoire à convenir entre les Parties les éléments nécessaires sur l'évolution des cours et la disponibilité des produits.

ARTICLE 3- REVALORISATION ECONOMIQUE

Compte tenu des éléments rappelés en préambule, nonobstant les aménagements stipulés aux présentes et afin de préserver l'équilibre économique du Contrat, les Parties conviennent, en complément de l'application des mécanismes de révision de prix prévus au Contrat, d'appliquer un surcoût alimentaire aux prix des Prestations à compter du mois de juin 2022 selon le mécanisme d'ajustement prévu ci-dessous.

Le surcoût alimentaire applicable sera évalué en début de chaque mois au regard de l'évolution de l'Indice mensuel des prix à la consommation (IPC) - Indice général publié par l'INSEE (Base 100 en 2015 – Ensemble des ménages France – Ensemble hors tabac – Identifiant 001763852).

A cet effet, il sera calculé au début de chaque mois M sur la base des prix contractuels, le pourcentage d'évolution de la valeur de l'indice IPC établi à la fin du mois M-1, par rapport à sa valeur de référence à A-1 (glissement annuel) et correspondant à un surcoût alimentaire. Le surcoût alimentaire sera présenté sur chaque facture sur une ligne séparée des prix des prestations et dénommé « *Surcoût alimentaire lié à l'inflation (TVA 5.5%)* »

Les Parties mettront fin à l'application de ce mécanisme d'ajustement de prix pour revenir à l'application seule du Contrat dès lors que la valeur de l'indice IPC sera égale ou inférieure à sa valeur de référence au 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 4- DATE D'EFFET ET DUREE

Le présent avenant prend effet au 1^{er} juin 2022.

Dans le cadre de la coordination entre elles, les Parties conviendront de la durée d'application de la flexibilité prévue au titre des présentes.

ARTICLE 5- PORTEE DE L'AVENANT

Sauf définition contraire stipulée aux présentes, les termes commençant par une majuscule dans le présent avenant ont le sens qui leur est donné dans le Contrat.

Toutes les stipulations du Contrat qui ne sont pas expressément modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur.

Fait en deux exemplaires, le 1^{er} juin 2022

Le CLIENT
Benoît VUILLEMIN, Maire

Le PRESTATAIRE
Frédéric LEICHEL, Directeur Cuisine Estredia



Cuisine Estredia 
Et le goût vient à vous

SAINT RÉMY LA MOYSSONNE
Rue Perchot - 70160 SAINT RÉMY
TÉL 03 84 96 32 03 - Fax 03 84 96 32 08
estredia.commercial@compass-group.fr
www.compass-group.fr

AVENANT N°2

CONTRAT DE RESTAURATION ENTRE EN VIGUEUR LE 1^{ER} SEPTEMBRE 2020

ENTRE

Commune de Saône, Collectivité Territoriale, dont le siège social est sis 26, rue de la Mairie – 25660 SAÔNE, dont le numéro de SIREN est 212 505 325 000 10, Représentée par Monsieur Benoît VUILLEMIN en qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée le « **CLIENT** »,

D'une part,

ET

COMPASS GROUP FRANCE, Société par Actions Simplifiées au capital de 16.493.257 euros, dont le siège social est sis 117-133 avenue de la République, 92320 Châtillon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 632 041 042,

Agissant sous le nom commercial **MEDIREST**
Représentée par Monsieur Frédéric LEICHEL, en qualité de Directeur Cuisine Estredia,

Ci-après dénommée le « **PRESTATAIRE** »,

D'autre part,

Le **CLIENT** et le **PRESTATAIRE** étant ci-après individuellement ou collectivement dénommés la ou les « **Partie(s)** ».

PREAMBULE

Le **CLIENT** a confié au **PRESTATAIRE** la mission de fournir des prestations de restauration au sein de ses établissements et dans les conditions définies entre les Parties, au titre d'un contrat conclu entre les Parties avec effet au 27 août 2020 et un avenant N°1 à effet au 27 août 2020 (ci-après le « **Contrat** »).

Les producteurs, les fournisseurs, les grossistes et les opérateurs de la restauration collective doivent faire face à une flambée des prix des matières premières, des matériaux, des emballages, des transports et des énergies, comme conséquence notamment de la crise sanitaire mondiale liée au Covid 19 démarrée en 2019/2020. La situation de guerre en Ukraine d'une part amplifie cette situation inflationniste sur le coût des matières premières agricoles et agroalimentaires ainsi que sur le coût des énergies et d'autre part crée un risque avéré d'indisponibilité ponctuelle de certains approvisionnements.

Cette situation conjoncturelle est de nature à amplifier de manière très importante les difficultés économiques auxquelles ont été soumis les acteurs de la restauration collective et à freiner la

mise en œuvre des réformes dans ce secteur, introduites par la loi 2018-938 du 30 octobre 2018 dite « EGALIM ».

Dans ce contexte, dont les Parties ne pouvaient prévoir ni l'ampleur ni les conséquences et dont les suites sont, à la date de signature des présentes, encore impossibles à mesurer, et dans l'objectif de préserver l'équilibre économique de leur Contrat et plus généralement de leur relation commerciale, les Parties ont souhaité convenir des modalités d'adaptation du Contrat et de leur relation commerciale.

EN CONSEQUENCE DE CE QUI PRECEDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- AMENAGEMENT DES PRESTATIONS DE RESTAURATION

Comprenant que le contexte d'inflation et de risque quant à la disponibilité des produits rappelé en préambule des présentes nécessite une agilité accrue du PRESTATAIRE en termes d'adaptation des menus afin d'assurer une continuité de service par la fourniture de repas sains, équilibrés et de qualité assurant notamment un apport calorique et un équilibre diététique par repas, le CLIENT reconnaît et accepte que le PRESTATAIRE puisse être amené à devoir revoir les plans de menus ainsi que les cahiers de grammages convenus dans le cadre du Contrat.

Dans ce contexte, le CLIENT décharge expressément le PRESTATAIRE de ses obligations au titre du Contrat quant au suivi, la présentation, ou l'affichage des plans de menus préfixés ainsi que du cahier des grammages prévu au Contrat. Ainsi, le CLIENT reconnaît et accepte que le PRESTATAIRE puisse adapter ses menus et ses recettes librement et de manière agile et flexible au regard des cours des matières premières agricoles et des coûts des produits alimentaires ainsi que de la situation quant à la disponibilité des produits et renonce à l'application de toute pénalité relativement au non-respect des plans de menus ou des cahiers de grammage par le PRESTATAIRE.

Cette décharge de responsabilité est accordée sous réserve de la capacité du PRESTATAIRE à assurer une continuité du service et à fournir en toute occasion aux Convives des repas sains, équilibrés et de qualité assurant notamment un apport calorique et un équilibre diététique par repas.

ARTICLE 2- COORDINATION ENTRE LES PARTIES

Compte tenu de la flexibilité accordée au PRESTATAIRE dans la délivrance de ses prestations, les Parties reconnaissent l'importance de maintenir entre eux une communication et une coordination optimale de sorte à prendre de manière agile, coordonnée et de bonne foi les décisions adéquates et nécessaires à la préservation de la continuité du service, de l'équilibre économique du Contrat et au maintien d'un niveau de satisfaction des Convives le meilleur possible.

Le PRESTATAIRE veillera ainsi à communiquer au CLIENT à une fréquence et selon un mode opératoire à convenir entre les Parties les éléments nécessaires sur l'évolution des cours et la disponibilité des produits.

ARTICLE 3- REVALORISATION ECONOMIQUE

Compte tenu des éléments rappelés en préambule, nonobstant les aménagements stipulés aux présentes et afin de préserver l'équilibre économique du Contrat, les Parties conviennent, en complément de l'application des mécanismes de révision de prix prévus au Contrat, d'appliquer un surcoût alimentaire aux prix des Prestations à compter du mois de septembre 2022 selon le mécanisme d'ajustement prévu ci-dessous.

Le surcoût alimentaire applicable du 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2022 sera de 7.5%. Ce dernier sera présenté sur chaque facture sur une ligne séparée des prix des prestations et dénommé « *Surcoût alimentaire lié à l'inflation (TVA 5.5%)* ».

Les Parties mettront fin à l'application de ce mécanisme d'ajustement de prix pour revenir à l'application seule du Contrat dès lors que la valeur de l'indice IPC sera égale ou inférieure à sa valeur de référence au 1^{er} janvier 2022.

Les Parties conviennent de se rencontrer en décembre 2022 afin d'évaluer la situation et de procéder à des ajustements si nécessaire.

ARTICLE 4- DATE D'EFFET ET DUREE

Le présent avenant prend effet au 1^{er} septembre 2022.

ARTICLE 5- PORTEE DE L'AVENANT

Sauf définition contraire stipulée aux présentes, les termes commençant par une majuscule dans le présent avenant ont le sens qui leur est donné dans le Contrat.

Toutes les stipulations du Contrat qui ne sont pas expressément modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur.

Fait en deux exemplaires, le 15 juin 2022

Le CLIENT
Benôit VUILLEMIN, Maire

Le PRESTATAIRE
Frédéric LEICHEL, Directeur Cuisine Estredia



Cuisine Estredia 
Et le goût vient à vous

Société à responsabilité limitée
Rue Perchot - 70160 SAINT RÉMY
TÉL. 03 84 96 32 03 - Fax 03 84 96 32 08
estredia.commercial@compass-group.fr
www.compass-group.fr

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le



ID : 025-212505325-20220630-20220606-DE

Mairie,
A l'attention de Monsieur Benoît VUILLEMIN
26, rue de la Mairie
25660 SAÛNE

A Saint-Rémy-en-Comté, le 1^{er} juin 2022

Objet : Tensions sur les approvisionnements et inflations

Monsieur le Maire,

Suite à notre courrier du 11 avril 2022 et en amont de votre rencontre le 7 juin prochain avec nos services sur les tensions subies actuellement par notre secteur d'activité, nous vous transmettons les différents éléments concernant vos prochaines facturations.

Rappel du contexte

Covid 19.

Tout d'abord, les tensions créées par l'épidémie du Covid 19 sur le cours des :

- matières premières,
- matériaux,
- des emballages et de manière générale sur les circuits logistiques mondiaux font subir fortement leurs effets depuis plusieurs mois.

Nos fournisseurs nous font régulièrement état de ruptures sur certains produits, et d'une très grande volatilité de prix sur les cours alimentaires mondiaux et nationaux. La crise du Covid a également été en France un accélérateur de la décapitalisation de nos cheptels bovins avec en face une demande qui ne cesse d'augmenter notamment sur la viande hachée. Cela génère un déséquilibre du prix de la carcasse (augmentation forte des prix sur la viande hachée notamment) et génère de nombreuses ruptures.

Grippe aviaire.

L'ouest de la France connaît depuis quelques semaines un regain foudroyant de l'épidémie de grippe aviaire qui a conduit à la perte de millions d'animaux d'élevage, créant ainsi de multiples ruptures dans nos chaînes d'approvisionnement locales et une pénurie sur l'ensemble des filières volaille et ovoproduits à l'échelle nationale.

Conflit en Ukraine.

Ces tensions sont renforcées depuis le début de l'invasion de l'Ukraine par la Russie, avec des impacts très concrets que nous vivons au quotidien :

- Augmentation forte du coût de l'énergie et du transport, qui impacte le prix des matières premières et des intrants (notamment les engrais).
 - Tension sur le cours du blé et du maïs : respectivement près de 30% et 17% de la production mondiale de ces céréales est réalisée en Ukraine et en Russie. L'ensemble de la filière céréalière est affecté, avec un effet direct sur nombre de produits utilisés dans nos restaurants ou en amont dans l'alimentation animale.
 - L'Ukraine est le premier exportateur au monde d'huile de tournesol avec un impact fort sur un grand nombre de produits surgelés (frites, légumes cuisinés etc.).
- Ces éléments impactent une grande partie de la chaîne alimentaire dépendante de ces matières pour la production.

Enfin le contexte légal Loi Egalim 2 vise à protéger le producteur grâce à 2 mécanismes :

- Un tunnel de protection sur le coût de la matière première agricole qui ne peut être négociée.
- Une clause de renégociation qui se déclenche dès que certains indices dépassent une certaine augmentation.

Cette loi mise en application en mars 2022 va remettre en question tous les modèles d'application tarifaires basés sur une vente de denrées issus de matières premières agricoles. Elle doit être accompagnée de plus de flexibilité dans chaque contrat pour permettre une adaptation des prix aux cours des matières premières

Ces crises conjointes créent une situation tout à fait nouvelle et exceptionnelle dans notre métier, qui se matérialise par :

- des ruptures fréquentes et difficilement anticipables de produits. Nous voyons malheureusement se multiplier les situations pour lesquelles nous ne pouvons pas tenir nos engagements contractuels liés à certains types de produits du fait de ces pénuries imprévisibles.
- une grande volatilité des cours. Nos fournisseurs ont basculé sur une flexibilité tarifaire au mois pour les matières premières alimentaires, afin de pouvoir suivre les évolutions rapides des cours et également pour respecter les obligations de la loi Egalim 2 garantissant une juste rémunération aux agriculteurs.

Il y a également beaucoup de spéculation sur les marchés ce qui accentue cette crise.

Certains d'entre eux nous ont également indiqué se retirer des marchés de la restauration hors domicile pour se concentrer sur la grande distribution, ou a minima arrêter toute production spécifique (ex : grammages particuliers à la restauration collective).

Nos équipes sont d'ores et déjà toutes mobilisées pour minimiser les impacts pour la restauration de votre établissement. Ces actions sont déjà enclenchées mais ne sont pas suffisantes.

Nos Actions

S'agissant du plan de renégociations, nos actions visent à :

- Soutenir au maximum les filières très en amont au contact direct des producteurs (notamment via les coopératives).
- Donner un maximum de perspectives pour limiter l'impact à court terme.
- Identifier ceux qui ne joueraient pas le jeu et profitent de la crise pour des hausses non justifiées.



Les actions à mener ENSEMBLE.

La grande instabilité de certains approvisionnements et la certitude de ruptures ponctuelles à venir sur certains produits ne nous permettront plus :

- ni de respecter nos plans de menus.
- ni de garantir l'ensemble des dispositions précisées dans nos cahiers de grammages (rupture de certaines références avec des grammages spécifiques).

Compte tenu du déséquilibre économique dans l'exécution de nos contrats dans lequel nous place la hausse massive des cours, nous nous voyons à nouveau contraints de devoir considérer un ajustement de nos tarifs.

Il est en effet nécessaire que nous puissions conserver la capacité économique de pouvoir continuer à nous approvisionner en produits, tout en assurant la juste rémunération de nos agriculteurs et de nos filières.

Ajustement mensuel en début de mois avec l'indice IPC Indice mensuel des Prix à la Consommation.

Comment ça marche ?

1/ Suivi de la publication de l'indice IPC de l'INSEE chaque mois - mis à jour le 15 de chaque mois (Indice n°001763852) ;

2/ Calcul du pourcentage de hausse par rapport à sa valeur de référence à A-1 (glissement annuel).

3/ Tant que l'indice est supérieur à la valeur de janvier 2022, ajustement de tous nos prix alimentaires à compter du mois suivant la publication. Le surcoût alimentaire sera présenté sur chaque facture sur une ligne séparée des prix des prestations et dénommé « Surcoût alimentaire lié à l'inflation (TVA 5.5%) ».

Nous vous prions de bien vouloir trouver en pièce-jointe l'avenant à notre contrat qui prendra effet à compter du mois de juin 2022. Nous vous remercions par avance de bien vouloir nous le retourner paraphé et signé.

Par ailleurs, nous vous indiquons le taux d'inflation prévisionnel appliqué sur vos prestations pour le mois de juin : 5.20% (indice provisoire du mois de mai consolidé le 30 juin 2022).

Nous serons en particulier à vos côtés pour vous informer durant cette période de l'évolution de cette crise et restons à votre entière disposition pour tout complément d'information.

Nous vous prions de bien vouloir accepter, Monsieur le Maire, nos respectueuses salutations.

Frédéric Leichel
Directeur Cuisine Estredia

Edmond De Marcilly
Directeur Régional Grand Est

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le



ID : 025-212505325-20220630-20220606-DE